



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2020-05

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2020

Sommaire

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2020-01-10-001 - Arrêté n°16-2020 en date du 10/01/2020 portant prolongation de l'ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord – Zone de production 80.03 (Département de la Somme) (4 pages) Page 4

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2019-12-31-002 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de L'EURE - décembre 2019 (5 pages) Page 9

R28-2020-01-06-004 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de L'EURE - janvier 2020 (9 pages) Page 15

R28-2019-12-30-014 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'Orne - décembre 2019 (8 pages) Page 25

R28-2020-01-03-002 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'Orne - janvier 2020 (5 pages) Page 34

R28-2019-11-23-001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'Orne - Novembre 2019 (1 page) Page 40

R28-2019-11-12-005 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département du Calvados - novembre 2019 (2 pages) Page 42

R28-2019-10-29-011 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département du Calvados - octobre 2019 (6 pages) Page 45

R28-2020-01-09-002 - Arrêté relatif à la composition de la commission électorale de l'Eure des délégués cantonaux de la MSA (2 pages) Page 52

R28-2020-01-09-004 - Arrêté relatif à la composition de la commission électorale de la Manche des délégués cantonaux de la MSA (2 pages) Page 55

R28-2020-01-09-003 - Arrêté relatif à la composition de la commission électorale de la Seine-Maritime des délégués cantonaux de la MSA (2 pages) Page 58

R28-2020-01-09-005 - Arrêté relatif à la composition de la commission électorale du Calvados des délégués cantonaux de la MSA (2 pages) Page 61

R28-2019-12-23-006 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/19-0112 (2 pages) Page 64

R28-2020-01-02-008 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/19-0114 (3 pages) Page 67

R28-2020-01-02-011 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/19-0116 (2 pages) Page 71

R28-2020-01-02-007 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/19-0113 (3 pages) Page 74

R28-2020-01-02-010 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/19-0117 (2 pages) Page 78

R28-2019-12-23-005 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION ET UN REFUS D'EXPLOITER N°DDT61/SET/19-0111 (2 pages)	Page 81
R28-2020-01-03-004 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/19-0120 (2 pages)	Page 84
R28-2020-01-02-009 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/19-0115 (3 pages)	Page 87
R28-2020-01-03-003 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/19-0118 (2 pages)	Page 91

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2020-01-10-001

Arrêté n°16-2020 en date du 10/01/2020 portant
prolongation de l'ouverture de la pêche à pied des coques
sur les gisements de la baie de Somme Nord – Zone de
production 80.03 (Département de la Somme)

*Arrêté n°16-2020 en date du 10/01/2020 portant prolongation de l'ouverture de la pêche à pied
des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord – Zone de production 80.03 (Département*

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 10 janvier 2020

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 16 / 2020

Portant prolongation de l'ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord – Zone de production 80.03 (Département de la Somme)

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- VU** le décret n° 87-534 du 9 juillet 1987 portant création de la réserve naturelle de la baie de Canche (département du Pas-de-Calais) ;
- VU** le décret n° 94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme (département de la Somme) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 33/2019 du 27 février 2019 rendant obligatoire la délibération n° 3/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58/2019 du 29 avril 2019 rendant obligatoire la délibération n° 7/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences de pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavignons » pour la campagne 2019 – 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'arrêté de la Préfète de la Somme du 20 décembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

CONSIDERANT l'avis du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale du 28 novembre 2019 ;

CONSIDERANT la sollicitation du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale du 31 décembre 2019 sur l'organisation d'une commission de visite des gisements de coques le 7 janvier 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par les membres de la commission de visite des gisements de coques des départements du Pas-de-Calais et de la Somme réunie le 7 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que la sensibilité du littoral nécessite la mise en place d'un accès spécifique aux gisements, d'une limitation de la circulation et du stationnement sur le domaine public maritime ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*) à titre professionnel et de loisir est autorisée du lundi 13 janvier 2020 au vendredi 14 février 2020 sur les gisements de la baie de Somme nord (zone de production 80.03 classée en « B ») sur les zones délimitées comme suit et définies par la carte jointe en annexe du présent arrêté :

NUM_POINTS	X	Y
A	1°31'39.1019"E	50°16'18.6661"N
B	1°31'54.3025"E	50°16'19.2695"N
C	1°32'8.4581"E	50°15'18.5767"N
D	1°31'41.3803"E	50°15'8.2861"N
E	1°31'27.2672"E	50°15'10.9210"N
F	1°31'18.8638"E	50°15'17.2728"N
G	1°32'16.8745"E	50°15'10.8223"N
H	1°32'54.2731"E	50°15'11.9729"N
I	1°33'48.9236"E	50°14'39.8155"N
J	1°34'38.6134"E	50°14'53.1593"N
K	1°34'57.0162"E	50°14'47.7546"N
L	1°34'52.8233"E	50°14'39.0401"N
M	1°34'25.5637"E	50°14'13.9153"N
N	1°32'50.3668"E	50°14'23.3164"N
O	1°32'16.7082"E	50°14'52.5660"N
P	1°35'22.3800" E	50°14'42.0360" N
Q	1°35'29.6880" E	50°14'22.1640" N
R	1°36'0.5760" E	50°14'7.9800" N
S	1°36'48.0240" E	50°13'2.3160" N
T	1°36'20.6640" E	50°12'43.0920" N
U	1°35'21.9480" E	50°13'14.6640" N
V	1°34'30.2520" E	50°14'2.2920" N
W	1°34'42.2040" E	50°14'9.4560" N
X	1°35'0.6360" E	50°14'6.0000" N
Y	1°35'20.5440" E	50°13'29.4240" N
Z	1°35'32.1000" E	50°13'31.0800" N
A'	1°35'12.3360" E	50°14'13.5960" N
B'	1°34'32.8440" E	50°14'20.6520" N

Les zones pourront faire l'objet d'un ajustement géographique local et temporaire pour prendre en compte la présence d'espèces protégées, par le représentant du préfet de département.

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme. La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire.

La pêche de loisir est ouverte tous les jours.

Article 2 :

La récolte est fixée à 64 kg bruts par pêcheur professionnel titulaire d'une licence « coques 2019 » et par jour.

Article 3 :

Pour s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence sont fixés comme suit (Heures de basse mer du Tréport) :

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 13 janvier 2020	01 h 15	08 h 16	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30
mardi 14 janvier 2020	02 h 00	09 h 00	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30
mercredi 15 janvier 2020	02 h 44	09 h 45	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30
jeudi 16 janvier 2020	03 h 30	10 h 30	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30
vendredi 17 janvier 2020	04 h 18	11 h 19	8 h 30 à 11 h 00	13 h 30

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 20 janvier 2020	07 h 33	14 h 39	12 H 00 à 16 H 30	17 h 30
mardi 21 janvier 2020	08 h 44	15 h 51	13 h 30 à 16 h 00	17 h 30
mercredi 22 janvier 2020	09 h 47	16 h 53	15 h 00 à 16 h 30	17 h 30
jeudi 23 janvier 2020	10 h 42	17 h 46	15 h 00 à 16 h 30	17 h 30
vendredi 24 janvier 2020	11 h 29	18 h 31	16 h 00 à 17 h 00	17 h 30

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 27 janvier 2020	01 h 08	08 h 06	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30
mardi 28 janvier 2020	01 h 42	08 h 40	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30
mercredi 29 janvier 2020	02 h 15	09 h 09	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30
jeudi 30 janvier 2020	02 h 46	09 h 35	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30
vendredi 31 janvier 2020	03 h 15	10 h 04	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 3 février 2020	05 h 22	12 h 21	10 h 00 à 12 h 30	14 h 30
mardi 4 février 2020	06 h 35	13 h 33	11 h 00 à 13 h 30	15 h 30
mercredi 5 février 2020	07 h 58	14 h 57	12 h 00 à 14 h 30	16 h 30
jeudi 6 février 2020	09 h 07	16 h 11	13 h 00 à 15 h 30	17 h 30
vendredi 7 février 2020	10 h 06	17 h 12	14 h 00 à 16 h 30	17 h 30

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 10 février 2020	00 h 17	07 h 22	7 h 30 à 10 h 00	12 h 00
mardi 11 février 2020	01 h 04	08 h 09	7 h 30 à 10 h 00	12 h 00
mercredi 12 février 2020	01 h 48	08 h 54	7 h 30 à 10 h 00	12 h 00
jeudi 13 février 2020	02 h 31	09 h 35	7 h 30 à 10 h 00	12 h 00
vendredi 14 février 2020	03 h 12	10 h 16	7 h 30 à 10 h 00	12 h 00

Aucun pêcheur ne devra être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Seuls les tracteurs titulaires d'une dérogation à la circulation sur le domaine public maritime pourront accéder aux gisements du Crotoy par l'accès à la mer du centre conchylicole. Ils seront stationnés à proximité des gisements.

Article 4 :

L'arrêté n° 197/2019 modifié du 28 novembre 2019 est abrogé à compter du lundi 13 janvier 2020.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-Dml 62- 59 - 80
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE - ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2019-12-31-002

Accusé de réception de demandes d'autorisation
d'exploiter - département de L'EURE - décembre 2019

Accord tacite d'autorisation d'exploiter

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : EARL RENAULT

Evreux, le - 3 SEP. 2019

EARL RENAULT
Monsieur Didier RENAULT

HAMEAU DE LA MESANGERE
27440 MESNIL VERCLIVES

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur un agrandissement 4ha 32a 59ca, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
GISORS	AR	20 153 154 155 157 158 160
	AT	35
COURCELLES LES GISORS (60)	ZC	40 41 43 44

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 6 AOUT 2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime .

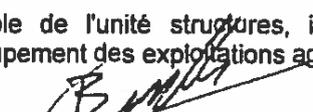
Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,


Bruno GONTHIER GILLIS

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19

Fax : 02 32 29 60 69

Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr

Notre référence : SCEA LEBUGLE

Evreux, le 26 novembre 2019

SCEA LEBUGLE
Madame Christine LEBUGLE
Madame Chantal JOURDAN
Monsieur Alain COUSIN

1 RUE DE LA CROIX LAIR
27170 COMBON

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter
Annule et remplace la demande en date du 26 août 2019

Mesdames, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 99ha 34a 23ca, pour l'entrée de Madame Chantal JOURDAN comme associée exploitante et de Monsieur Alain COUSIN comme associé exploitant au sein de la SCEA LEBUGLE, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
COMBON	AI	73 79 146 162 163 171 176
	AK	1 2 5 6 7 8 9
	AM	19 20 21 35
	ZA	14
	ZD	26 27 28
	ZE	8 9 30 31 et chemin de remembrement
	ZK	61
	ZN	10 45
	ZO	10 11 15 17 18 22 23 24 27 29
	ZR	8 16 1741 42
CROSVILLE LA VIEILLE	ZE	2
EMANVILLE	ZN	26
EPREVILLE PRES LE NEUBOURG	ZH	6
LE NEUBOURG	ZB	255
STE COLOMBE LA COMMANDERIE	ZI	99 100

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 19 AOUT 2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime .

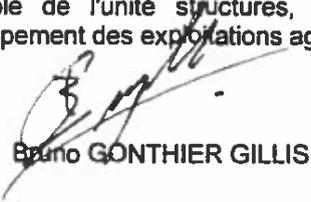
Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,



Bruno GONTHIER GILLIS

Direction départementale
des territoires et de la mer

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le - 3 SEP. 2019

Service économie agricole,
territoires ruraux

Monsieur Fabrice CARABY

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

HAMEAU DE CRESSANVILLE
27210 MANNEVILLE LA RAOULT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : CARABY Fabrice

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur un agrandissement de 20ha 34a 42ca, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
EPAIGNES	K	93 94
	L	163
	ZT	78 81
	ZX	5

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 26 AOUT 2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime .

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,


Bruno GONTHIER GILLIS

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19

Fax : 02 32 29 60 69

Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr

Notre référence : EARL DU MAJEUR

Evreux, le 16 SEP. 2019

EARL DU MAJEUR
Monsieur Stéphane CONFAIS

CHEMIN DE BERNIENCOURT
27120 LA VAL DAVID

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur un agrandissement 9ha 70a 60ca, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
SAINT GERMAIN DE FRESNEY	ZA	63 et 64

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 30 AOUT 2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime .

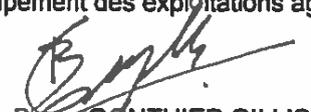
Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,



BRUNO GONTHIER GILLIS

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-01-06-004

Accusé de réception de demandes d'autorisation
d'exploiter - département de L'EURE - janvier 2020

Accord tacite d'autorisation d'exploiter

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : SCEA LETAC-LECERF

Evreux, le **17 SEP. 2019**

SCEA LETAC-LECERF
Madame Christelle LETAC
Messieurs Gilles et Grégoire LETAC

243 terce CHEMIN DU ROY
27680 MARAIS VERNIER

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 506ha 56a 14ca, comportant un agrandissement de 72ha 36a 93ca, pour l'installation de Monsieur Grégoire LETAC, au sein de la SCEA LETAC-LECERF, situé(s) et référencé(s) en page 2 :

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 2 SEPTEMBRE 2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime .

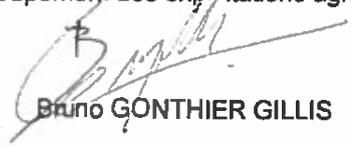
Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,



Bruno GONTHIER GILLIS

Installation		
Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
BERVILLE SUR MER	AI	22 84 85 139 162 172 173 190 193
CONTEVILLE	C	26 39 40 221 224 231 289
	AI	30 31 32 33 40 41
		5 6 7 9 10 11 13 14 17 18 19 26 27 28 29 38 39 40 122 124 125 129 130 152 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 235 237 240 283 370 371 374 376
	AK	44
MARAIS VERNIER	AL	44
	AB	26 27 79 81
	AC	16 17 35 38 39 41 42 51 59 63 64 81 82 83 84 91 223 224 248 251 265 266 268 288
	AD	40 42 91
	AK	8 9 14 39 108 113 122 160 184 187 188 199
	LO	9

Agrandissement		
Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
MARAIS VERNIER	AB	12 13 14 15
	AC	125 226 227
	AD	43 44 46 47 53 54 55 56 57 70 71 109 122 123

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19

Fax : 02 32 29 60 69

Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr

Notre référence : EARL DE L'OGRIERE

Evreux, le 16 SEP. 2019

EARL DE L'OGRIERE
Monsieur Domice BERTRE
Monsieur Dorian BERTRE

475 IMPASSE DE L'OGRIERE
LANDEPEREUSE
27410 MESNIL EN OUCHE

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur un agrandissement 2ha 95a 00ca, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
JONQUERETS DE LIVET-MESNIL EN OUCHE	ZE	10 et 11

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 2 SEPTEMBRE 2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime .

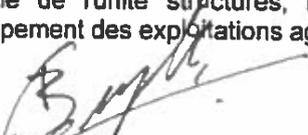
Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,



Bruno GONTHIER GILLIS

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : SCEA D'HELLENVILLIERS

Evreux, le 16 SEP. 2019

SCEA D'HELLENVILLIERS
Madame Yolande DE LA PORTE DU THEIL
Madame Marie DE MONTS DE SAVASSE

Allée du Château
GRANDVILLIERS
27240 MESNIL SUR ITON

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Mesdames,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 172ha 97a 09ca, pour l'installation de Madame Marie DE MONTS DE SAVASSE, au sein de la SCEA D'HELLENVILLIERS, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
GRANDVILLIERS	B	9 10 11 13 14 15 16 17 19 21 22 23
	C	27 28 29 30 59 66 67 143
	D	4 124 126 129 225 248 249 251 279
DROISY	ZN	1 2 9

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 3 SEPTEMBRE 2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime .

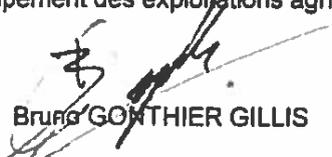
Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,



Bruno GONTHIER GILLIS

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 89
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : EARL MOUTIER

Evreux, le 16 SEP. 2019

EARL MOUTIER
Monsieur Grégory MOUTIER

1 RUE DES GRUES
27110 LE TILLEUL LAMBERT

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur un agrandissement 12ha 69a 47ca, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
ROUGE-PERRIERS	AB	1 2
	ZC	2 3 4 5 6
SAINTE OPPORTUNE DU BOSC	ZE	27 32 104 115

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 4 SEPTEMBRE 2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime .

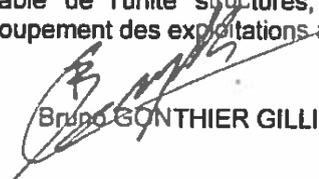
Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,


Bruno GONTHIER GILLIS

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le 16 SEP. 2019

Service économie agricole,
territoires ruraux

Monsieur Alexis VARD

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

16 RUE DES CATENETS
27700 HENNEZIS

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : VARD Alexis

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur un agrandissement 65ha 56a 52ca, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
AMFREVILLE LES CHAMPS	ZB	1 77
	ZH	23 29 30 31 32 36 122 224
AMFREVILLE SOUS LES MONTS	ZC	6 49 50
DOUVILLE SUR ANDELLE	B	216
FLIPOU	ZA	5 9 10 13 14 15 16 22 28 33 123
	ZB	45 80 82
	ZC	94
HEUQUEVILLE	ZB	1 16
MUIDS	J	53 54
	M	272

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 4 SEPTEMBRE 2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime .

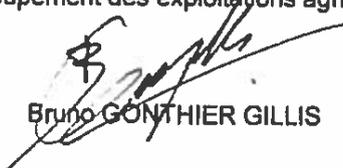
Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,



Bruno GONTHIER GILLIS

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le 16 SEP. 2019

Service économie agricole,
territoires ruraux

Monsieur Baptiste GUILLEMOT

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

22 RUE DE L'EGLISE
FORET LA FOLIE
27510 VEXIN SUR EPTE

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : GUILLEMOT Baptiste

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 25ha 15a 88ca, pour votre installation à titre individuel, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
ECOUIS	ZH	4

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 4 SEPTEMBRE 2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime .

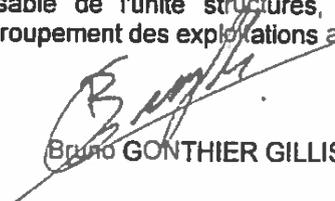
Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,



Bruno GONTHIER GILLIS

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2019-12-30-014

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département de l'Orne - décembre 2019

Accord tacite d'autorisation d'exploiter

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires

Bureau structures des Exploitations et Foncier

Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ

Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Réf. du dossier C1912064

Tél : 02 33 32 53 13

ALENCON, le 11 septembre 2019

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Messieurs les gérants GAEC DU DESERT
Les Déserts
61240 CHAILLOUE

ACCUSE DE RECEPTION

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 97,62 ha situé(s) sur les communes de BOISSEI-LA-LANDE, références cadastrales :

BOISSEI-LA-LANDE : A1-3-4-25-58-59-100-120-121-122-123-129-176-179-221-236-239-281-282-312-313-315-322,B201,D272

Dossier réceptionné complet le : **09/08/2019**

La date du 09 août 2019 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 11 septembre 2019

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1912056
Tél : 02 33 32 53 13

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Messieurs les gérants GAEC DU DESERT
Les Déserts
61240 CHAILLOUE

ACCUSE DE RECEPTION

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 211,64 ha situé(s) sur les communes de CHAILLOUE, MACE, MARMOUILLE, NEUVILLE-PRES-SEES, NONANT-LE-PIN, SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE, références cadastrales :

CHAILLOUE : ZO16

MACE : YD5-26,ZM39,ZP25-63

MARMOUILLE : A46-54-64-65-66-67-70-72-98-99-107-108-110-115-133-134,B55-56-59-60-65-66-67-68-69-709-86-89-91-93-105,C11-13-17-18-21-25-38-39-42-45-46-47-48-85-87-88-111-113-115-117-118-118-119-120-121-122-128-131-140-159-179-180-183-188-190-203-220-221,D32-35-38-39-75-77-107-108-109-120-130-143-153-155,E10-11-12-13-28-29-30-35-36-41-42-46-47-171

NEUVILLE-PRES-SEES : ZS8,ZT26

NONANT-LE-PIN : AH6,AR17-18-19

SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE : D69-71

Dossier réceptionné complet le :

22/08/2019

La date du 22 août 2019 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 11 septembre 2019

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1912056
Tél : 02 33 32 53 13

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Messieurs les gérants GAEC DU DESERT
Les Déserts
61240 CHAILLOUE

ACCUSE DE RECEPTION

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 18 septembre 2019

Directeur Départemental des Territoires
Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C1912072
Tél : 02 33 32 53 13

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur LECOEUR Antonin
Chatignon
61100 LA CARNEILLE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 80,75 ha situé(s) sur les communes de LE MENIL-DE-BRIOUZE, LONLAY-LE-TESSON, références cadastrales :

LE MENIL-DE-BRIOUZE : ZL32-33-35,ZP40-41-42-43-46-51,ZR2-3-4-5-6-9-10-12-13-14-24-27-30-32-33-34-43-53-55-56-57-65-67,ZS5-13-31-34-35,ZT69-72-73-75,ZV2-3-68-78-79,ZX29-30
LONLAY-LE-TESSON : ZB37

Dossier réceptionné complet le : **27/08/2019**

La date du 27 août 2019 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1912051
Tél : 02 33 32 53 13

ALENCON, le 27 août 2019

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur ALDWAIRI Anas
La Trihannière
61100 DURCET

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 91,08 ha situé(s) sur les communes de CHENEDOUIT, MENIL-GONDOUIN, SAINT-ANDRE-DE-BRIOUZE, références cadastrales :

CHENEDOUIT : C49-56-90-112-129-189-190-196-202-203-204-205-206-207-208-209-210-216-217-218-220-234-384-385-390-391-405-427

MENIL-GONDOUIN : A239-244-247-261-410-411-412-439, C260-261-268-279-283-285-286-287-289-290-429-430

SAINT-ANDRE-DE-BRIOUZE : A3-4-31-33-34-35-36-50-51-54-57-58-59-61-63-64-66-69-75-76-77-78-79-80-81-83-89-125-231-232-233-266-286-319, H30-31-32-38-46-46-48-49-53-54-56-57-58-62-68-208-209-210-211-212-213-223-224-225-226-227-259-260

Dossier réceptionné complet le : **27/08/2019**

La date du 27 août 2019 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 28 août 2019

Service Économie des Territoires

Bureau structures des Exploitations et Foncier

Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ

Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Réf. du dossier C1912054

Tél : 02 33 32 53 13

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant EARL RUEL

Le Bourg de Courteilles

61210 GIEL COURTEILLES

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,6 ha situé(s) sur les communes de NECY, références cadastrales :

NECY : ZB198

Dossier réceptionné complet le : **27/08/2019**

La date du 27 août 2019 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Centre Départemental des Territoires
Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1912058
Tél : 02 33 32 53 13

ALENCON, le 02 septembre 2019

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant EARL HUBERT
La Ferrie
61350 ST FRAIMBAULT

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,58 ha situé(s) sur les communes de SAINT-FRAIMBAULT, références cadastrales :

SAINT-FRAIMBAULT : ZC18

Dossier réceptionné complet le : **27/08/2019**

La date du 27 août 2019 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 18 septembre 2019

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1912073
Tél : 02 33 32 53 13

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur LECOEUR Antonin
Chatignon
61100 LA CARNEILLE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,51 ha situé(s) sur les communes de LE MENIL-DE-BRIOUZE, références cadastrales :

LE MENIL-DE-BRIOUZE : ZT90-91-93

Dossier réceptionné complet le : **28/08/2019**

La date du 28 août 2019 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-01-03-002

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département de l'Orne - janvier 2020

Accord tacite d'autorisation d'exploiter

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1912042
Tél : 02 33 32 53 13

ALENCON, le 09 septembre 2019

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Messieurs les gérants GAEC DE LA CROIX DE
VENDIN
LA PLARDIÈRE
53250 NEUILLY-LE-VENDIN

ACCUSE DE RECEPTION

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 4,46 ha situé(s) sur les communes de SAINT-PATRICE-DU-DESERT, références cadastrales :

SAINT-PATRICE-DU-DESERT : G235-236-237-239-240-241-393

Dossier réceptionné complet le : **02/09/2019**

La date du 02 septembre 2019 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 06 septembre 2019

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1912062
Tél : 02 33 32 53 13

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Messieurs les gérants GAEC DU CHAMP DE LA
MINE
La Fourrière
61700 CHAMPSECRET

ACCUSE DE RECEPTION

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 79,62 ha situé(s) sur les communes de CHAMPSECRET, DOMPIERRE, références cadastrales :

CHAMPSECRET : ZD148-150,ZK7-8-12-13-16-22-24-25-29-30-35-37-40-84-85-87-89-99-133-135-136-139,ZM9-10-14-16-17-29-30-35-36-91-136-137
DOMPIERRE : ZB31-32,ZD4,ZH52,ZI53-54-55

Dossier réceptionné complet le : **02/09/2019**

La date du 02 septembre 2019 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires

Bureau structures des Exploitations et Foncier

Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ

Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Réf. du dossier C1912063

Tél : 02 33 32 53 13

ALENCON, le 05 septembre 2019

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Messieurs les gérants GAEC DU CHAMP DE LA
MINE
La Fourrière
61700 CHAMPSECRET

ACCUSE DE RECEPTION

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 76,02 ha situé(s) sur les communes de LA FERRIERE-AUX-ETANGS, références cadastrales :

LA FERRIERE-AUX-ETANGS : AE30-32-56-161,AH15-16-19-71-86

Dossier réceptionné complet le : **02/09/2019**

La date du 02 septembre 2019 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ SAULAIE
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1912069
Tél : 02 33 32 53 13

ALENCON, le 16 septembre 2019

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant GAEC DE LA SAULAIE
LA SAULAIE
61600 MAGNY LE DESERT

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 41,73 ha situé(s) sur les communes de LA PALLU, NEUILLY-LE-VENDIN, SAINT-PATRICE-DU-DESERT, références cadastrales :

LA PALLU : ZA57-58-63,ZH12
NEUILLY-LE-VENDIN : ZB7-9-35-55
SAINT-PATRICE-DU-DESERT : G1-2-3-229-230-357-358-359

Dossier réceptionné complet le : **03/09/2019**

La date du 03 septembre 2019 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 08 octobre 2019

Service Économie des Territoires

Bureau structures des Exploitations et Foncier

Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ

Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Réf. du dossier C1912076

Tél : 02 33 32 53 13

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Madame HAREAU Marylène
REMALARD - 33 rue de l'Eglise
61110 REMALARD EN PERCHE

ACCUSE DE RECEPTION

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 85,21 ha situé(s) sur les communes de CORBON, COURCERAULT, MAUVES-SUR-HUISNE, références cadastrales :

CORBON : ZH1-27-29-30-34-35-38

COURCERAULT : B16-197-201-219-220-221-222

MAUVES-SUR-HUISNE : B1141-1142-1144,E272,F67-70,G7-182,ZB16

Dossier réceptionné complet le : **02/09/2019**

La date du 02 septembre 2019 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2019-11-23-001

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département de l'Orne - Novembre 2019

Accord tacite d'autorisation d'exploiter



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 23 juillet 2019

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1911998
Tél : 02 33 32 53 13

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur BOULAY Alexis
Mesnault
61120 LA MADELEINE-BOUVET

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 54,72 ha situé(s) sur les communes de LA MADELEINE-BOUVET, MOUTIERS-AU-PERCHE, références cadastrales :

LA MADELEINE-BOUVET : E25,ZK3-10-27-28-29-35-36-72-111-112-127-128-146-149,ZL38-39
MOUTIERS-AU-PERCHE : H584

Dossier réceptionné complet le : **22/07/2019**

La date du 22 juillet 2019 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2019-11-12-005

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département du Calvados - novembre 2019

Accord tacite d'autorisation d'exploiter



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 09/07/2019

Service agricole

Affaire suivie par : Isabelle VALETTE

Email : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr

Tél. : 02.31.43.16 78

EARL BELLE VUE
La calpinrière
14380 COURSON

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 9,42 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaire
COURSON	ZE 10 21	1,93	GILBERT JEAN LUC
COURSON	ZE18 56 60 77	7,49	GILBERT Sylvie

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 9/07/2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant


Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier - CS 75224 - 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 - fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 11/07/2019

Service agricole

Affaire suivie par : Isabelle VALETTE

Email : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr

Tél. : 02.31.43.16 78

GAEC DE LA FERMIERE

la fermière

14350 Campeaux

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 3,33 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaire
LA FERRIERE HARANG	ZC 35 44	3,33	DUPUY DELAFOSSE Laetitia

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 9/07/2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2019-10-29-011

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département du Calvados - octobre 2019

Accord tacite d'autorisation d'exploiter



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 06/06/2019

Service agricole

Affaire suivie par : Isabelle VALETTE

Email : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr

Tél. : 02.31.43.16 78

Monsieur LIGERON THOMAS

13 rue le MESNIL FLOU

14700 FOURNEAUX LE VAL

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 120 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous .

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
DAMBLAINVILLE	A 59	5,96	MESNIL Jean Pierre
ERAINES	A 4 7 8	5,29	RIBY Jean Paul et Maryse
ERAINES	ZD 10	2,73	INDIVISION MESNIL Monique
ERAINES	ZD 11	5,42	TECHER Françoise
ERAINES	C 5 - ZB 27 28 - ZC 1 2 - ZD 2	27,68	MESNIL Jean Philippe
SAINT PIERRE CANIVET	ZE 13 28	6,16	INDIVISION MESNIL Monique
SOULANGY	ZK 18	10	MESNIL Jean Philippe
SOULANGY	ZK 19	4,99	INDIVISION MESNIL Monique
VILLERS CANIVET	ZB 46 47 105	5,33	TECHER Françoise
VILLERS CANIVET	ZA15 16 - ZB 21 22 - ZC 226	5,93	MESNIL Jean Pierre
VILLERS CANIVET	ZB 50 - ZC 2 38 46 129 243 251	10,18	MONTFORT Christiane
VERSAINVILLE	C 105 107 108 109 113	11,23	RIBY Jean Paul et Maryse
VERSAINVILLE	ZA 8	7,04	INDIVISION MESNIL Monique

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 03/06/2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier - CS 75224 - 14052 Caen cedex 4

tél : 02.31.43.15.00 - fax : 02.31.44.59.87

horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30

courriel : ddtm@calvados.gouv.fr

internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 7/06/2019

Service agricole

Affaire suivie par : Isabelle VALETTE

Email : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr

Tél. : 02.31.43.16 78

EARL BLOUIN .C

Le poudzay

14240 SEPT VENTS

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 4,56 ha situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

Commune	Parcelle	Superficie (ha)	Propriétaire
PLANQUERY	C 65 223	2,56	BREARD Madeleine
	C 76 171	2,00	VAUTIER Jean

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 05/06/2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4

tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87

horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30

courriel : ddtm@calvados.gouv.fr

internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 17/06/2019

Service agricole
Affaire suivie par : Isabelle VALETTE
Email : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.16 78

GAEC PANEL
La Grande Cannière
14350 SAINTE MARIE LAUMONT

Madame, Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 16,25 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaire
BENY BOCAGE	ZL15	3,36	
CARVILLE	ZH 24 35 40 62	6,80	DEGOURNAY Françoise
SAINTE MARIE LAUMONT	ZE 2 63	5,25	
SAINTE PIERREE TARENTEINE	D 53	0,84	

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 17/06/2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15 00 – fax : 02.31.44.59 87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 09/07/2019

Service agricole

Affaire suivie par : Isabelle VALETTE

Email : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr

Tél. : 02.31.43.16 78

GAEC LEROYER

Lie Fontaine

14240 SEPT FRERES

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 5,68 ha situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

Commune	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaire
SEPT FRERES	ZC 38 40 41 73	5,68	GILBERT Jean Luc

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 27/06/2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4

tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87

horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 18h30

courriel : ddtm@calvados.gouv.fr

internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 09/07/2019

Service agricole
Affaire suivie par : Isabelle VALETTE
Email : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.16.78

EARL BLOUIN .C
Le poudzay
14240 SEPT VENTS

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 11,23 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaire
CAUMONT SUR AURE	C 48 49 50 51 52 53 54 98 102	5,06	BLOUIN Bernard
LIVRY	E 131	6,17	

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 12/06/2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 09/07/2019

Service agricole

Affaire suivie par : Isabelle VALETTE
Email : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.16 78

EARL DES CLOS
6 rue Bouets
14840 DEMOUVILLE

Monsieur, Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 134,46 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
CAGNY	ZC 1	0,74	SORIN Anne
CAGNY	A 26 33	43,35	ASSOCIATION DIOCESAINE
CUVERVILLE	B 186	0,25	Indivision BOURDEL
DEMOUVILLE	Y 3 - AI 85 96	3,99	HUPIN Odile
DEMOUVILLE	X 17	4,58	HUPIN Francois Xavier
DEMOUVILLE	X 25 - Z 147 - AD 87	8,31	SORIN Anne
DEMOUVILLE	X 16 28 160 161 - Y 7 8 - AD 91	25,77	Indivision BOURDEL
DEMOUVILLE	X 3 132 191 - Z 7 9 - AH 15 - AE 182 196	22,98	BOURDEL Odile
DEMOUVILLE	Y 9 - AH 53 54	14,49	ASSOCIATION DIOCESAINE
GIBERVILLE	AV 120	3,26	Indivision BOURDEL
SALINE	V 5	0,29	SORIN Anne
SALINE	V 4	1,22	Indivision BOURDEL
SALINE	T 12	1,00	HUPIN Francois Xavier
TOUFFREVILLE	Z 43	1,63	BOURDEL Francois Pâul

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 28/06/2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de mes salutations distinguées

La Responsable du Pôle ~~Connaissance~~ et Suivi de l'Exploitant

Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier - CS 75224 - 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15 00 - fax : 02.31.44.59 87
horaires d'ouverture : 8h - 11h45 / 13h30 - 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-01-09-002

Arrêté relatif à la composition de la commission électorale
de l'Eure des délégués cantonaux de la MSA

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**Arrêté relatif à la composition de la commission électorale de l'Eure
des délégués cantonnaux de la MSA**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 514-37, R. 723-44 et R. 723-61
- Vu l'article L. 2121-1 du code du travail
- Vu l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole
- Vu l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles
- Vu les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonnaux de la MSA
- Vu les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture de l'Eure

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

arrête

Article 1 : La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du 6 février 2020 à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote de l'Eure de la caisse de mutualité sociale agricole de Haute-Normandie est confiée à **Mme Marie-Hélène ARNOUX** – ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement – adjointe au chef du service régional des entreprises agricoles et agro-alimentaires – délégation FranceAgriMer de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 2 : Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

- | | |
|--------------------------|--|
| 1. M. Réнал CADET | représentant titulaire du syndicat CFDT |
| 2. M. Jean-Pascal FRUIT | représentant titulaire du syndicat CFDT |
| 3. M. Claude HEMERY | représentant titulaire du syndicat CFE-CGC |
| 4. M. Joseph KOWALEWSKI | représentant titulaire du syndicat CFE-CGC |
| 5. non désigné | représentant titulaire du syndicat CFE-CGC |
| 6. M. Nicolas JAU | représentant titulaire du syndicat CGT |
| 1. M. Gilles DOUILLET | représentant suppléant du syndicat CFDT |
| 2. M. Christophe MERCIER | représentant suppléant du syndicat CFDT |
| 3. Alban DELAMARE | représentant suppléant du syndicat CFDT |
| 4. non désigné | représentant suppléant du syndicat CFE-CGC |

5. non désigné
6. M. Michel LACOUR

représentant suppléant du syndicat CFE-CGC
représentant suppléant du syndicat CGT

Article 3 : Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs au niveau départemental sont représentés au sein de la commission électorale par :

1. M. Gilbert AUBE
2. Mme Josiane BONTE
3. M. Denis PHIQUEPRON
4. M. Vincent LAMERANT
5. Mme Martine BENOIST
6. M. Jean-Bernard LOZIER

représentant titulaire de la FDSEA-JA
représentant titulaire de la FDSEA-JA
représentant titulaire de la FDSEA-JA
au titre des employeurs de main d'œuvre
représentant titulaire de la FDSEA-JA
au titre des employeurs de main d'œuvre
représentant titulaire de la Coordination rurale
représentant titulaire de la Confédération Paysanne

1. M. Michel DEROUEN
2. M. Luc HEBERT
3. M. Emmanuel ENOS
4. M. Gilles LE BOEUF
5. M. Jacques LAMIOT
6. M. Sylvain GUICHEUX

représentant suppléant de la FDSEA-JA
représentant suppléant de la FDSEA-JA
représentant suppléant de la FDSEA-JA
au titre des employeurs de main d'œuvre
représentant suppléant de la FDSEA-JA
au titre des employeurs de main d'œuvre
représentant suppléant de la Coordination rurale
représentant suppléant de la Confédération Paysanne

Article 4 : Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de région Normandie et la Directrice régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 09 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale de l'alimentation,
l'agriculture et de la forêt



Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt de Normandie

R28-2020-01-09-004

Arrêté relatif à la composition de la commission électorale
de la Manche des délégués cantonaux de la MSA

*Arrêté relatif à la composition de la commission électorale de la Manche des délégués cantonaux
de la MSA*

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**Arrêté relatif à la composition de la commission électorale de la Manche
des délégués cantonnaux de la MSA**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 514-37, R. 723-44 et R. 723-61
- Vu l'article L. 2121-1 du code du travail
- Vu l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole
- Vu l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles
- Vu les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonnaux de la MSA
- Vu les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture de la Manche

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

arrête

Article 1 : La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du 6 février 2020 à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote de la Manche de la caisse de mutualité sociale agricole des Côtes normandes est confiée à **Mme Ségolène GROUALLE** – ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement – cheffe de pôle au service régional des entreprises agricoles et agro-alimentaires – délégation FranceAgriMer de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 2 : Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

- | | |
|-------------------------|--|
| 1. M. Didier CORNIERE | représentant titulaire du syndicat CFDT |
| 2. Mme Christine AUBERT | représentant titulaire du syndicat CFDT |
| 3. M. Christian FLOC'H | représentant titulaire du syndicat CFE-CGC |
| 4. Mme Huguette TAPIN | représentant titulaire du syndicat CFE-CGC |
| 5. M. Nicolas JAU | représentant titulaire du syndicat CGT |
| 6. M. Loïc GOUZERK | représentant titulaire du syndicat FO |
| 1. non désigné | représentant suppléant du syndicat CFDT |
| 2. non désigné | représentant suppléant du syndicat CFDT |
| 3. M. André DENOT | représentant suppléant du syndicat CFE-CGC |

- | | |
|---------------------------|--|
| 4. Mme Cécile CAUCHEBRAIS | représentant suppléant du syndicat CFE-CGC |
| 5. M. Bruno LEMARCHAND | représentant suppléant du syndicat CGT |
| 6. M. Franck LESOEUR | représentant suppléant du syndicat FO |

Article 3 : Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs au niveau départemental sont représentés au sein de la commission électorale par :

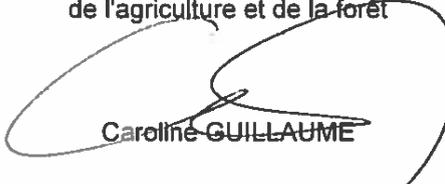
- | | |
|---------------------------|---|
| 1. M. Xavier POISSON | représentant titulaire de la FDSEA-JA |
| 2. Mme Lydie OSMOND | représentant titulaire de la FDSEA-JA |
| 3. M. Jean-Michel DEBESNE | représentant titulaire de la FDSEA-JA, au titre des employeurs de main d'œuvre |
| 4. M. Jean-Philippe YON | représentant titulaire de la Coordination rurale, au titre des employeurs de main d'œuvre |
| 5. M. Guy BESSIN | représentant titulaire de la Confédération Paysanne |
| 6. M. Hyacinthe BRISSET | représentant titulaire de la Confédération Paysanne |
| 1. non désigné | représentant suppléant de la FDSEA-JA |
| 2. non désigné | représentant suppléant de la FDSEA-JA |
| 3. Mme Evelyne LEDUNOIS | représentant suppléant de la FDSEA-JA, au titre des employeurs de main d'œuvre |
| 4. Mme Maryline CHESNEL | représentant suppléant de la Coordination rurale, au titre des employeurs de main d'œuvre |
| 5. M. Olivier TOUCHARD | représentant suppléant de la Confédération Paysanne |
| 6. Mme Cécile GRATON | représentant suppléant de la Confédération Paysanne |

Article 4 : Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de région Normandie et la Directrice régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Caen, le 09 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-01-09-003

Arrêté relatif à la composition de la commission électorale
de la Seine-Maritime des délégués cantonaux de la MSA

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**Arrêté relatif à la composition de la commission électorale de la Seine-Maritime
des délégués cantonnaux de la MSA**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 514-37, R. 723-44 et R. 723-61
- Vu l'article L. 2121-1 du code du travail
- Vu l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole
- Vu l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles
- Vu les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonnaux de la MSA
- Vu les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

arrête

Article 1 : La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du 6 février 2020 à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote de la Seine-Maritime de la caisse de mutualité sociale agricole de Haute-Normandie est confiée à **M. Thierry GIRAULT** – ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement – chargé de mission agriculture au Secrétariat Général des Affaires Rurales de la Préfecture de la région Normandie

Article 2 : Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

- | | |
|--------------------------|--|
| 1. Mme Béatrice CHANAL | représentant titulaire du syndicat CFDT |
| 2. M. Christophe BOULIER | représentant titulaire du syndicat CFDT |
| 3. M. Lucien DURAND | représentant titulaire du syndicat CFE-CGC |
| 4. M. Daniel DELABARRE | représentant titulaire du syndicat CFE-CGC |
| 5. Mme Annick PERRUSSEL | représentant titulaire du syndicat CFE-CGC |
| 6. M. Nicolas JAU | représentant titulaire du syndicat CGT |
| 1. M. Raymond DUFALLY | représentant suppléant du syndicat CFDT |
| 2. non nommé | représentant suppléant du syndicat CFDT |
| 3. non nommé | représentant suppléant du syndicat CFE-CGC |
| 4. non nommé | représentant suppléant du syndicat CFE-CGC |

5. non nommé représentant suppléant du syndicat CFE-CGC
6. M. Jean-François LEGRAND représentant suppléant du syndicat CGT

Article 3 : Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs au niveau départemental sont représentés au sein de la commission électorale par :

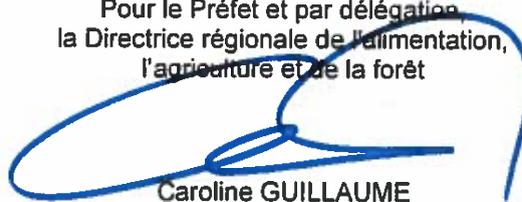
- | | |
|------------------------------|--|
| 1. M. Gilles BARRE | représentant titulaire de la FDSEA-JA |
| 2. Mme Sylviane LEFEZ | représentant titulaire de la FDSEA-JA |
| 3. M. Gilles GOSSELIN | représentant titulaire de la FDSEA-JA
au titre des employeurs de main d'œuvre |
| 4. M. Pierre MONVILLE | représentant titulaire de la Coordination rurale |
| 5. M. Jean-Joseph ROUSSIGNOL | représentant titulaire de la Confédération Paysanne |
| 6. M. Nicolas BETTENCOURT | représentant titulaire de la Confédération Paysanne
au titre des employeurs de main d'œuvre |
| | |
| 1. M. Stéphane DONCKELE | représentant suppléant de la FDSEA-JA |
| 2. M. Guillaume BUREL | représentant suppléant de la FDSEA-JA |
| 3. M. Guillaume CABOT | représentant suppléant de la FDSEA-JA
au titre des employeurs de main d'œuvre |
| 4. M. Sylvain DE BOSSCHERE | représentant suppléant de la Coordination rurale |
| 5. M. Jacques HAUCHARD | représentant suppléant de la Confédération Paysanne |
| 6. M. Stéphane LEFEBURE | représentant suppléant de la Confédération Paysanne
au titre des employeurs de main d'œuvre |

Article 4 : Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de région Normandie et la Directrice régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Caen, le 09 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale de l'alimentation,
l'agriculture et de la forêt



Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-01-09-005

Arrêté relatif à la composition de la commission électorale
du Calvados des délégués cantonaux de la MSA



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Arrêté relatif à la composition de la commission électorale du Calvados des délégués cantonaux de la MSA

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 514-37, R. 723-44 et R. 723-61
- Vu l'article L. 2121-1 du code du travail
- Vu l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole
- Vu l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles
- Vu les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la MSA
- Vu les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture du Calvados

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

arrête

Article 1 : La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du 6 février 2020 à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote du Calvados de la caisse de mutualité sociale agricole des Côtes normandes est confiée à **Mme Sandrine OBLED** – ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement – cheffe de pôle au service régional des entreprises agricoles et agro-alimentaires – délégation FranceAgriMer de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 2 : Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

- | | |
|-------------------------|--|
| 1. M. Joel SEBIRE | représentant titulaire du syndicat CFDT |
| 2. M. Rémy PELCHA | représentant titulaire du syndicat CFDT |
| 3. M. Patrick de BRUYN | représentant titulaire du syndicat CFE-CGC |
| 4. M. Nicolas JAU | représentant titulaire du syndicat CGT |
| 5. M. Renaud PIGNY | représentant titulaire du syndicat CFTC |
| 6. Mme Sylvie SIMON | représentant titulaire du syndicat FO |
| 1. M. Patrice CORBEAU | représentant suppléant du syndicat CFDT |
| 2. Mme Sandrine DUBOST | représentant suppléant du syndicat CFDT |
| 3. Mme Chantal PHILIPPE | représentant suppléant du syndicat CFE-CGC |

4. M. Michel TRETON
5. M. Jean-Marie BLIN
6. M. Jean-Marie HAMON

représentant suppléant du syndicat CGT
représentant suppléant du syndicat CFTC
représentant suppléant du syndicat FO

Article 3 : Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs au niveau départemental sont représentés au sein de la commission électorale par :

1. M. David HASTAIN
2. M. Paul VICO
3. M. Stanislas DUTEL
4. M. Jean-Jacques PESQUEREL

représentant titulaire de la FDSEA-JA
représentant titulaire de la FDSEA-JA
représentant titulaire de la FDSEA-JA
au titre des employeurs de main d'œuvre
représentant titulaire de l'URDAC–Coordination rurale
(union pour le renouveau de la défense des agriculteurs du Calvados)

5. M. Jean-Pierre BLOUIN

représentant titulaire de l'URDAC–Coordination rurale
(union pour le renouveau de la défense des agriculteurs du Calvados) au titre des employeurs de main d'œuvre

6. M. Xavier GODMET

représentant titulaire de la Confédération Paysanne

1. M. Arnaud GILLES
2. M. Maxime DENIS
3. M. Daniel COURVAL

représentant suppléant de la FDSEA-JA
représentant suppléant de la FDSEA-JA
représentant suppléant de la FDSEA-JA, au titre des employeurs de main d'œuvre

4. M. Claude ROHEE

représentant suppléant de l'URDAC–Coordination rurale (union pour le renouveau de la défense des agriculteurs du Calvados)

5. Mme Delphine BENARD

représentant suppléant de l'URDAC–Coordination rurale (union pour le renouveau de la défense des agriculteurs du Calvados), au titre des employeurs de main d'œuvre

6. M. Arnaud PUPET

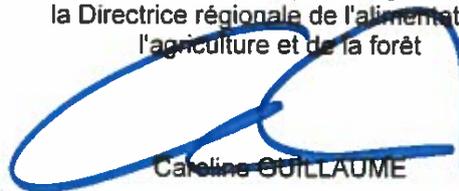
représentant suppléant de la Confédération Paysanne

Article 4 : Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de région Normandie et la Directrice régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Caen, le 09 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale de l'alimentation,
l'agriculture et de la forêt



Carole GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2019-12-23-006

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER

*Le GAEC SURBLED n'est pas autorisé à exploiter 14ha 34a (parcelles ZT-5-7-13 et ZV-24-25)
sur la commune de SOULEUVRE-EN-BOCAGE*

N° DDTM14/SA/19-0112



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**QDÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM14/SA/19-0112**

**Le Préfet de la région Normandie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature
- Vu la demande successive déposée le 24 octobre 2019 par le **GAEC SURBLED**, représenté par Monsieur SURBLED Jean- Pierre et Madame SURBLED Carole, dont le siège d'exploitation est situé à SOULEUVRE-EN-BOCAGE (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 14,34 ha, situés sur le territoire de la commune de SOULEUVRE-EN-BOCAGE (14)
- Vu l'autorisation d'exploiter accordée le 17 octobre 2019 au GAEC LA MAZURE, représenté par Monsieur GEORGES Colin et Madame GILLES Lucie, dont le siège d'exploitation est situé à SOULEUVRE-EN-BOCAGE (14), sur 14,57 ha sis sur le territoire de la commune de SOULEUVRE-EN-BOCAGE (14)
- Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 05 décembre 2019, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC SURBLED

- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code rural et de la Pêche Maritime
- Considérant les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Basse-Normandie dans son article 3
- Considérant que les demandes du GAEC SURBLED et du GAEC LA MAZURE sont en situation de concurrence sur les parcelles ZT 5 7 13 – ZV 24 25, d'une contenance de 14,34 ha
- Considérant que la demande du GAEC SURBLED est considérée comme une demande successive et que par conséquent, elle ne remet pas en cause la décision prise pour le GAEC LA MAZURE

Considérant que les demandes du GAEC SURBLED et du GAEC LA MAZURE constituent des agrandissements d'exploitations existantes et qu'elles relèvent du même rang de priorité 8 ex-aequo « opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface de l'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif »

Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- la dimension économique des exploitations
- l'impact environnemental
- la structuration foncière de l'exploitation et contraintes

Demandeurs	GAEC SURBLED	GAEC LA MAZURE
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0	1
Impact environnemental	1	1
Structuration foncière	1	1
Nombre de critères favorables	2	3

Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande formulée par le GAEC SURBLED n'est pas prioritaire sur la demande du GAEC LA MAZURE

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 : Le GAEC SURBLED dont le siège d'exploitation est situé à SOULEUVRE EN BOCAGE (14), n'est pas autorisé à exploiter 14,34 hectares répartis ainsi :

Commune	Parcelle	Superficie (ha)	Propriétaire
Soulevre-en-Bocage	ZT-5-7-13 et ZV-24-25	14,34	BOSCHER Yvette

Article 2 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de SOULEUVRE-EN-BOCAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 23 décembre 2019

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Ludovic GENET

2/2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-01-02-008

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER

*Le GAEC du PISSOT n'est pas autorisé à exploiter 92ha 90a sur les communes de La Bigne,
Jurques, St Georges d'Aunay*

N° DDTM14/SA/19-0114



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDTM14/SA/19-0114

Le Préfet de la région Normandie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2019, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature
- Vu la demande, en date du 16 septembre 2019, présentée par le **GAEC du PISSOT**, représenté par Messieurs SIDLER Alex, Peter et Madame SIDLER Katharina dont le siège d'exploitation est situé à JURQUES (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 92,90 ha, situés sur le territoire des communes de LA BIGNE, JURQUES et SAINT-GEORGES-D'AUNAY (14)
- Vu la demande, en date du 4 novembre 2019, présentée par l'EARL DE CHARLEVAL, représentée par Messieurs TIRARD Jean et Pierre, dont le siège d'exploitation sera situé à SAINT-GEORGES-D'AUNAY (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 92,90 ha, situés sur le territoire des communes de LA BIGNE, JURQUES et SAINT-GEORGES-D'AUNAY (14)
- Vu l'avis défavorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 5 décembre 2019 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC du PISSOT

- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Considérant les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) dans son article 3
- Considérant que les demandes respectives du GAEC du PISSOT représenté par Messieurs SIDLER Alex, Peter et Madame SIDLER Katharina, et de L'EARL DE CHARLEVAL, représentée par Messieurs TIRARD Jean et Pierre sont en situation de concurrence, auxquelles donc doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles

- Considérant que la demande du GAEC du PISSOT, dont la superficie totale est de 121,17 ha, repose sur un agrandissement de l'exploitation
- Considérant que la demande formulée par l'EARL DE CHARLEVAL est motivée par l'installation, au sein de cette société, de Monsieur Pierre TIRARD
- Considérant qu'en application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles, la demande du GAEC du PISSOT relève du rang de priorité 8 *ex-aequo* « opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif »
- alors que la demande de l'EARL DE CHARLEVAL relève du rang de priorité 5 « installation à titre principal, non aidée, présentant une étude technico économique démontrant que le projet est viable économiquement »
- Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande formulée par le GAEC du PISSOT n'est pas prioritaire sur celle de l'EARL DE CHARLEVAL
- Considérant qu'il y a lieu de refuser l'autorisation d'exploiter au GAEC du PISSOT en application de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1 :** Le GAEC du PISSOT, représenté par Messieurs SIDLER Alex, Peter et Madame SIDLER Katharina dont le siège d'exploitation est situé à JURQUES (14), n'est pas autorisé à exploiter 92,90 hectares répartis ainsi :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)
La Bigne	A 454 - C 107 150 153	7,07
La Bigne	B 330	1,25
Jurques	ZE 15 38 39 41 96 102 103 - ZH 3 4 5 7 8 29 31	25,16
Jurques	ZL 82 98	3,81
Jurques	AB 28 92- AC 69 70 - ZD 13 122 124 126 - ZI 48 76	13,74
Saint Georges d'Aunay	ZH 27	2,95
Saint Georges d'Aunay	YA 3	3,18
Saint Georges d'Aunay	ZH 28 - ZK 30 -33	3,75
Saint Georges d'Aunay	ZT 21	2,61
Saint Georges d'Aunay	ZH 26 - ZI 7 - ZS 5 - ZY 29 31 - ZY 12 13 14	29,31

- Article 2 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de LA BIGNE, JURQUES et SAINT-GEORGES-D'AUNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 2 janvier 2020

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-01-02-011

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER

*M. Joël GODALLIER n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 13ha 54a sur la commune de
Saint-Paër (parcelles ZE27, ZE38, ZH3 et ZE108).*

N° DDTM76/SEA/19-0116

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/19-0116

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par Monsieur Joël GODALLIER, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Paër (76480), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 13 ha 54, située à Saint-Paër (Seine-Maritime), enregistrée le 24 septembre 2019
- Vu la demande concurrente présentée par l'EARL SOGI, représentée par Gilles, Sophie et Gontran SERVAIS-PICORD, dont le siège d'exploitation est situé à Sainte-Marguerite-sur-Duclair (76480), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 13 ha 54, située à Saint-Paër (Seine-Maritime), enregistrée le 4 novembre 2019
- Vu l'avis favorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 3 décembre 2019 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Joël GODALLIER

Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Considérant les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Haute-Normandie dans son article 3

Considérant que la demande de Monsieur Joël GODALLIER consiste en un agrandissement de son exploitation portant la surface totale exploitée de 114 ha 58 à 128 ha 12, et relève du rang 5 de priorité du SDREA « *agrandissement non excessif* »

- Considérant que la demande de l'EARL SOGI, représentée par Gilles, Sophie et Gontran SERVAIS-PICORD, consiste en un agrandissement de l'exploitation portant la surface totale exploitée de 140 ha 55 à 154 ha 09, soit une surface inférieure à 70 ha (correspondant au seuil de viabilité défini par le SDREA) par UTA, et peut être classée au rang 2 de priorité du SDREA « *maintien et consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cas d'une installation progressive* »
- Considérant que la demande de Monsieur Joël GODALLIER n'est pas prioritaire par rapport à la demande de l'EARL SOGI, représentée par Gilles, Sophie et Gontran SERVAIS-PICORD
- Considérant qu'il y a lieu de refuser l'autorisation d'exploiter à Monsieur Joël GODALLIER en application de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1 :** Monsieur Joël GODALLIER, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Paër (76480), n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 13 ha 54 située à Saint-Paër (Seine-Maritime), références cadastrales ZE27, ZE38, ZH3, ZE108
- Article 2 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :
- recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de Saint-Paër (Seine-Maritime) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 2 janvier 2020

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-01-02-007

**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/19-0113**

*L'EARL DE CHARLEVAL est autorisé à exploiter 92ha 90a sur les communes de La Bigne,
Jurques, St Georges d'Aunay*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM14/SA/19-0113

**Le Préfet de la région Normandie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2019, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature
- Vu la demande, en date du 4 novembre 2019, présentée par l'EARL DE CHARLEVAL, représentée par Messieurs TIRARD Jean et Pierre, dont le siège d'exploitation sera situé à SAINT-GEORGES-D'AUNAY (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 92,90 ha, situés sur le territoire des communes de LA BIGNE, JURQUES et SAINT-GEORGES-D'AUNAY (14)
- Vu la demande, en date du 16 septembre 2019, présentée par le GAEC du PISSOT, représenté par Messieurs SIDLER Alex, Peter et Madame SIDLER Katharina dont le siège d'exploitation est situé à JURQUES (14), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 92,90 ha, situés sur le territoire des communes de LA BIGNE, JURQUES et SAINT-GEORGES-D'AUNAY (14)
- Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 5 décembre 2019 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL de CHARLEVAL

Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Considérant les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) dans son article 3

Considérant que les demandes respectives de L'EARL DE CHARLEVAL, représentée par Messieurs TIRARD Jean et Pierre et du GAEC du PISSOT, représenté par Messieurs SIDLER Alex, Peter et Madame SIDLER Katharina sont en situation de concurrence, auxquelles donc doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles

- Considérant que la demande formulée par l'EARL DE CHARLEVAL est motivée par l'installation, au sein de cette société, de Monsieur Pierre TIRARD
- Considérant que la demande du GAEC du PISSOT, dont la superficie totale est de 121,17 ha, repose sur un agrandissement de l'exploitation
- Considérant qu'en application de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles, la demande de l'EARL DE CHARLEVAL relève du rang de priorité 5 « installation à titre principal, non aidée, présentant une étude technico économique démontrant que le projet est viable économiquement »
alors que la demande du GAEC du PISSOT relève du rang de priorité 8 *ex-aequo* « opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif »
- Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande formulée par l'EARL DE CHARLEVAL, représentée par Messieurs TIRARD Jean et Pierre, est prioritaire sur la demande du GAEC du PISSOT, représenté par Messieurs SIDLER Alex, Peter et Madame SIDLER Katharina

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1 :** L'EARL DE CHARLEVAL, représentée par Messieurs TIRARD Jean et Pierre, dont le siège d'exploitation sera situé à SAINT-GEORGES-D'AUNAY (14), est autorisé à exploiter 92,90 hectares répartis ainsi :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)
La Bigne	A 454 - C 107 150 153	7,07
La Bigne	B 330	1,25
Jurques	ZE 15 38 39 41 96 102 103 - ZH 3 4 5 7 8 29 31	25,16
Jurques	ZL 82 98	3,81
Jurques	AB 28 92- AC 69 70 - ZD 13 122 124 126 - ZI 48 76	13,74
Saint Georges d'Aunay	ZH 27	2,95
Saint Georges d'Aunay	YA 3	3,18
Saint Georges d'Aunay	ZH 28 - ZK 30 -33	3,75
Saint Georges d'Aunay	ZT 21	2,61
Saint Georges d'Aunay	ZH 26 - ZI 7 - ZS 5 - ZY 29 31 - ZY 12 13 14	29,31

- Article 2 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de LA BIGNE, JURQUES et SAINT-GEORGES-D'AUNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 2 janvier 2020

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-01-02-010

**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/19-0117**

*L'EARL SOGI est autorisée à exploiter une superficie de 13ha 54a (parcelle ZE27, ZE38, ZH3 et
ZE108) sur la commune de SAINT-PAER*

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/19-117

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature
- Vu la demande en date du 4 novembre 2019 présentée par l'**EARL SOGI**, représentée par Gilles, Sophie et Gontran SERVAIS-PICORD, dont le siège d'exploitation est situé à Sainte-Marguerite-sur-Duclair (76480), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 13 ha 54, située à Saint-Paër (Seine-Maritime)
- Vu la demande concurrente présentée par Monsieur Joël GODALLIER, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Paër (76480), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 13 ha 54, située à Saint-Paër (Seine-Maritime), enregistrée le 24 septembre 2019
- Vu l'avis favorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 3 décembre 2019 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL SOGI

Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Considérant les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Haute-Normandie dans son article 3

Considérant que la demande de l'EARL SOGI, représentée par Gilles, Sophie et Gontran SERVAIS-PICORD, consiste en un agrandissement de l'exploitation portant la surface totale exploitée de 140 ha 55 à 154 ha 09, soit une surface inférieure à 70 ha (correspondant au seuil de viabilité défini par le SDREA) par UTA, et peut être classée au rang 2 de priorité du SDREA « *maintien et consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cas d'une installation progressive* »

Considérant que la demande de Monsieur Joël GODALLIER consiste en un agrandissement de son exploitation portant la surface totale exploitée de 114 ha 58 à 128 ha 12, et relève du rang 5 de priorité du SDREA « *agrandissement non excessif* »

Considérant que la demande de l'EARL SOGI, représentée par Gilles, Sophie et Gontran SERVAIS-PICORD est prioritaire par rapport à la demande de Monsieur Joël GODALLIER

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 : L'EARL SOGI, représentée par Gilles, Sophie et Gontran SERVAIS-PICORD, dont le siège d'exploitation est situé à Sainte-Marguerite-sur-Duclair (76480), est autorisée à exploiter une superficie de 13 ha 54 située à Saint-Paër (Seine-Maritime), références cadastrales ZE27, ZE38, ZH3, ZE108

Article 2 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :

- recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de Saint-Paër (Seine-Maritime) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 2 janvier 2020

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2019-12-23-005

**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION ET
UN REFUS D'EXPLOITER N°DDT61/SET/19-0111**

*Mme Jennifer MARIE est autorisée à exploiter 8ha 22a (parcelle ZV00038) sur la commune de
LONGNY-AU-PERCHE et M. Guillaume LESAGE n'est pas autorisé à exploiter 8ha 22a (parcelle
ZV 00038) sur la commune de LONGNY-AU-PERCHE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER ET UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/19-0111**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2018 modifié par les arrêtés des 1^{er} août 2018, 11 avril 2019, 22 mai 2019 et 25 septembre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2018 modifié par les arrêtés des 1^{er} août 2018, 11 avril 2019, 22 mai 2019 et 25 septembre 2019 fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature
- Vu la demande en date du 3 juillet 2019 présentée par Monsieur Guillaume LESAGE, dont le siège est situé à LE MAGE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 8,22 ha situés sur le territoire de la commune de LONGNY-AU-PERCHE (61)
- Vu la décision du 17 octobre 2019 de prolongation du délai d'examen à 6 mois
- Vu la demande concurrente en date du 6 septembre 2019 présentée par Madame Jennifer MARIE dont le siège d'exploitation sera situé à LONGNY-AU-PERCHE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 8,22 ha situés sur le territoire de la commune de LONGNY-AU-PERCHE (61)
- Vu l'avis défavorable pour Monsieur Guillaume LESAGE et l'avis favorable pour Madame Jennifer MARIE émis par la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 3 décembre 2019

- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Considérant l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- Considérant que la demande formulée par Monsieur Guillaume LESAGE consiste en un agrandissement de son exploitation existante
- Considérant que la demande concurrente formulée par Madame Jennifer MARIE repose sur une installation, à titre principal, avec les aides publiques

Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par Madame Jennifer MARIE relève de la priorité n°2 « installation des exploitants à titre principal ou secondaire, engagés concrètement dans le parcours à l'installation aidée (PPP validé), présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'État à l'installation »

Considérant que la demande de Monsieur Guillaume LESAGE relève de la priorité n°8 ex-aequo du SDREA « opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif »

Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Madame Jennifer MARIE est prioritaire sur la demande formulée par Monsieur Guillaume LESAGE

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1 :** Madame Jennifer MARIE dont le siège d'exploitation sera situé à LONGNY-AU-PERCHE (61) est autorisée à exploiter 8,22 ha, cadastrés ZV 00038, situés sur le territoire de la commune de LONGNY-AU-PERCHE (61)
- Article 2 :** Monsieur Guillaume LESAGE dont le siège d'exploitation est situé à LE MAGE (61) n'est pas autorisé à exploiter 8,22 ha, cadastrés ZV 00038, situés sur le territoire de la commune de LONGNY-AU-PERCHE (61)
- Article 3 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de LONGNY-AU-PERCHE et LE MAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 23 décembre 2019

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Ludovic GENET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-01-03-004

**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER
N°DDTM27/SEATR/19-0120**

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**DÉCISION PORTANT AUTORISATION PARTIELLE
D'EXPLOITER**
N° DDTM27/SEATR/19-0120

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie (SDREAHN)
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de l'Eure et sa section spécialisée
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter en date du 1^{er} août 2019 présentée par l'EARL DU DONJON représentée par Madame Nathalie CAILLAUD et Monsieur Maxime CAILLAUD, dont le siège d'exploitation est situé au 7 Chemin des Gardes à CHATEAU SUR EPTE (27420) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 15ha 25a 81ca de terres agricoles situées sur la commune de BERTHENONVILLE – VEXIN SUR EPTE (27630), référencées ZB 8 et ZB 52
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter en date du 8 octobre 2019, présentée par l'EARL DES FILASSES, représentée par Monsieur Christophe CAIGNET, dont le siège d'exploitation est situé 19 rue de la Norée, BERTHENONVILLE – VEXIN SUR EPTE (27630) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 110ha 61a 63ca dont 15ha 25a 81ca de terres agricoles situées sur la commune de BERTHENONVILLE – VEXIN SUR EPTE (27630), référencées ZB 8 et ZB 52
- Vu l'avis favorable partiel émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure lors de sa séance du 28 novembre 2019 en ce qui concerne la demande de l'EARL DES FILASSES
- Considérant que la demande de l'EARL DU DONJON, consistant en un agrandissement d'une exploitation de 192ha 48a au moyen de 15ha 25a 81ca correspond au cinquième rang de priorité du SDREA de Haute-Normandie à savoir « *agrandissement non-excessif* »
- Considérant que la demande de l'EARL DES FILASSES, consistant en un agrandissement d'une exploitation de 344ha 37a au moyen de 15ha 25a 81ca dans le département de l'Eure et de 95ha 35a 82ca dans le département du Val d'Oise, ne correspond à aucun rang de priorité du SDREA de Haute-Normandie et constitue un *agrandissement excessif* au titre de ce même schéma

Considérant que la demande de l'EARL DU DONJON représentée par Madame Nathalie CAILLAUD et Monsieur Maxime CAILLAUD, déposée à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 1^{er} août 2019, est en situation de concurrence, avec celle de l'EARL DES FILASSES, représentée par Monsieur Christophe CAIGNET pour la parcelle agricole localisée sur la commune de BERTHENONVILLE – VEXIN SUR EPTE (27630), référencées ZB 8 et ZB 52

Considérant que la comparaison des rangs de priorités des demandes démontre que la demande de l'EARL DU DONJON est prioritaire sur celle de l'EARL DES FILASSES

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 : L'EARL DES FILASSES, représentée par Monsieur Christophe CAIGNET, dont le siège d'exploitation est situé 19 rue de la Norée, BERTHENONVILLE – VEXIN SUR EPTE (27630) n'est pas autorisée à exploiter 15ha 25a 81ca de terres agricoles situées sur la commune de BERTHENONVILLE – VEXIN SUR EPTE (27630), référencées ZB 8 et ZB 52

Article 2 : L'EARL DES FILASSES, représentée par Monsieur Christophe CAIGNET, dont le siège d'exploitation est situé 19 rue de la Norée, BERTHENONVILLE – VEXIN SUR EPTE (27630) est autorisée à exploiter 95ha 35a 82ca de terres agricoles situées et référencées comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
BUHY (95)	C	583
	ZB	19
	ZC	6 7 9 10 29
	ZE	17 24 40 53
	ZH	81
	ZN	4
SAINT CLAIR SUR EPTE (95)	ZH	22 132 140

Article 3 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et la maire de la commune de BERTHENONVILLE – VEXIN SUR EPTE (27630) et les mairies de BUHY et SAINT CLAIR SUR EPTE (95770) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 3 janvier 2020

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-01-02-009

**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/19-0115**

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/19-0115

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature
- Vu la demande en date du 26 juillet 2019 présentée par la **SCEA FERME des CAMPAGNETTES**, représentée par Pascal et Maryline BIARD et Éric VINCENT, dont le siège d'exploitation est situé à Limésy (76570), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 38 ha 68, située à Duclair, Épinay-sur-Duclair et Blacqueville (Seine-Maritime)
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter non soumise au contrôle des structures, formulée par Monsieur Éric DEPORTE, dont le siège d'exploitation est situé à Duclair (76480), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 2 ha 39, située à Duclair (Seine-Maritime), enregistrée le 26 septembre 2019
- Vu l'avis favorable partiel émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 3 décembre 2019 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA FERME des CAMPAGNETTES

Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Considérant les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Haute-Normandie dans son article 3

Considérant que les deux demandes sont en concurrence pour une surface de 2 ha 39 sise sur le territoire de la commune de Duclair

- Considérant qu'au regard de l'ordre des priorités du SDREA, la demande de la SCEA FERME des CAMPAGNETTES, représentée par Pascal et Maryline BIARD et Éric VINCENT, consiste en un agrandissement de son exploitation portant la surface totale exploitée de 144 ha 98 à 183 ha 66, soit une surface inférieure à 70 ha (correspondant au seuil de viabilité défini par le SDREA) par UTA, et peut être classée au rang 2 de priorité du SDREA « *maintien et consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cas d'une installation progressive* »
- Considérant que la demande de Monsieur Patrick DÉPORTE, consiste en un agrandissement de l'exploitation portant la surface totale exploitée de 55 ha 88 à 58 ha 27, soit une surface inférieure à 70 ha (correspondant au seuil de viabilité défini par le SDREA) par UTA, et peut être classée au rang 2 de priorité du SDREA « *maintien et consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cas d'une installation progressive* »
- Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes de la SCEA FERME des CAMPAGNETTES et de Monsieur Patrick DÉPORTE relèvent du même rang de priorité 2 et doivent être départagées entre elles en fonction des orientations listées dans l'article 2 et des critères répertoriés dans l'article 5, pour dégager celle qui serait la plus prioritaire
- Considérant que les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L 312-1 du code rural et de la pêche maritime, définis par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Haute-Normandie dans son article 5, permettent de départager les candidats de la manière suivante :

Critères	Demandeurs	SCEA FERME des CAMPAGNETTES	Patrick DÉPORTE
		critères favorables	critères favorables
Dimension économique		0	0
Diversité des productions		1	1
Performance économique/environnementale		1	0
Degré de participation		1	1
Nombre d'emplois		1	0
Impact environnemental		0	1
Structure parcellaire		0	1
Situation personnelle		0	1
Nombre de critères favorables		4	5

- Considérant qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la SCEA FERME des CAMPAGNETTES, n'est pas prioritaire sur celle de Monsieur Patrick DEPORTE, en ce qui concerne la parcelle AM188 d'une superficie de 2 ha 39

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1 :** La SCEA FERME des CAMPAGNETTES, dont le siège d'exploitation est situé à Limésy (76570), est autorisée à exploiter une superficie de 36 ha 30, située à Epinay-sur-Duclair (Seine-Maritime), références cadastrales : ZA9, ZA10, A269, A271, A8, A10, A11, A17, A31, A252, A267, ZA12, A12, A13, A14, Blacqueville (Seine-Maritime), référence cadastrale : AK44 et Duclair (Seine-Maritime), référence cadastrale : AK55
- Article 2 :** La SCEA FERME des CAMPAGNETTES, dont le siège d'exploitation est situé à Limésy (76570), n'est pas autorisée à exploiter une superficie de 2 ha 39, située à Duclair (Seine-Maritime), référence cadastrale : AM188

Article 3 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :

- recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de Duclair, Epinay-sur-Duclair et Blacqueville (Seine-Maritime) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 2 janvier 2020

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-01-03-003

**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/19-0118**

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/19-0118

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par **Monsieur Nicolas QUESNEL**, dont le siège d'exploitation est situé à Touffreville-la-Corbeline (76190), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 123 ha 70, située à Notre-Dame-de-Bliquetuit, La-Mailleraye-sur-Seine et Heurteauville (Seine-Maritime), enregistrée le 13 août 2019
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter non soumise au contrôle des structures, formulée par Madame Morine LIMARE, dont le siège d'exploitation est situé à La-Mailleraye-sur-Seine (76940), visant à obtenir dans le cadre de son installation une surface de 44 ha 73, située à Notre-Dame-de-Bliquetuit, La-Mailleraye-sur-/Seine et Heurteauville (Seine-Maritime), enregistrée le 29 octobre 2019
- Vu l'avis favorable partiel émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 3 décembre 2019 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Nicolas QUESNEL

Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Considérant les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Haute-Normandie dans son article 3

Considérant que les deux demandes sont en concurrence pour une surface de 44 ha 73 sise sur le territoire des communes de Notre-Dame-de-Bliquetuit, La-Mailleraye-sur-Seine et Heurteauville (Seine-Maritime)

- Considérant qu'au regard de l'ordre des priorités du SDREA, la demande de Monsieur Nicolas QUESNEL consiste en un agrandissement de son exploitation portant la surface totale exploitée de 69 ha à 192 ha 70, et relève du rang 5 de priorité du SDREA « *agrandissement non excessif* »
- Considérant que la demande de Madame Morine LIMARE repose sur une installation non aidée et relève du rang 4 de priorité du SDREA « *autre installation aidée ou non* »
- Considérant que la demande de Monsieur Nicolas QUESNEL n'est pas prioritaire par rapport à la demande de Madame Morine LIMARE, pour les terres en concurrence, soit 44 ha 73 située sur le territoire des communes de Notre-Dame-de-Bliquetuit, La-Mailley-sur-Seine et Heurteauville

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1 :** Monsieur Nicolas QUESNEL, dont le siège d'exploitation est situé à Touffreville-la-Corbeline (76190), est autorisé à exploiter une superficie de 78 ha 97, située à Notre-Dame-de-Bliquetuit (Seine-Maritime), références cadastrales ZC208 – ZC209 – ZC71 – ZB008 – ZB009 – ZC015 – ZD002 – ZA015 – ZC016 – ZA014 – ZB012 – ZH25 – ZC225, La Mailley-sur-Seine (Seine-Maritime), références cadastrales ZC4A – ZC4B – ZC5 – ZC430 – AC336 – ZC0003 – ZC006 – ZC60 – ZC001 – ZC002 et Heurteauville (Seine-Maritime), références cadastrales A186 – A187 – A188 – A210 – A226 – A229 – A233 – A234 – A236 – A251 – A252 – A847 – A848
- Article 2 :** Monsieur Nicolas QUESNEL, dont le siège d'exploitation est situé à Touffreville-la-Corbeline (76190), n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 44 ha 73, située à Notre-Dame-de-Bliquetuit (Seine-Maritime), références cadastrales ZA009 – ZA010, La Mailley-sur-Seine (Seine-Maritime), références cadastrales ZE005 – AC228 – ZC007 – ZC374 – ZA008p – ZA018 – ZI016 – ZI021 – ZE37 et Heurteauville (Seine-Maritime), références cadastrales A189 – A190 – A097 – A109 – A165 – A166 – A227 – A820 – A818
- Article 3 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :
- recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de Notre-Dame-de-Bliquetuit, La Mailley-sur-Seine et Heurteauville (Seine-Maritime) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 3 janvier 2020

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Normandie

Caroline GUILLAUME